

VD_GERICHTE ZD12.020748 vom 18. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.020748

FR: VD_GERICHTE ZD12.020748 du 18 juillet 2012

IT: VD_GERICHTE ZD12.020748 del 18 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

P. _____ (l'assurée) perçoit une rente entière de l'assurance- invalidité depuis le 1er avril 1995, conformément à la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: OAI) du 20 mars 1997. Cette rente a été maintenue à l'issue de deux procédures de révision. Le 20 avril 2010, l'assurée a indiqué à l'OAI qu'elle avait eu deux enfants, nés en 1997 et 1999. Elle a ajouté avoir appris par hasard qu'elle était en droit d'obtenir une rente complémentaire pour enfant. Elle a en outre exprimé sa surprise de n'avoir jamais reçu cette prestation, alors que les services des assurances sociales de sa commune de résidence, ainsi que son médecin traitant, connaissaient sa situation familiale. A la demande de l'OAI (lettre du 23 avril 2010), l'assurée a fait parvenir les actes de naissance à la Caisse de compensation G. _____, à Genève (lettre du 25 mai 2010). Par décision du 23 juin 2010, l'OAI a reconnu à P. _____ le droit à deux rentes complémentaires pour enfant à partir du 1er mai 2005.

E. 2

P. _____ a recouru contre cette décision auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Par un arrêt rendu le 3 mai 2011 (cause AI 287/10), la Cour a rejeté le recours et confirmé la décision attaquée (ch. II du dispositif). Les frais de justice, arrêtés à 400 fr., ont été mis à la charge de la recourante (ch. III du dispositif). Il n'a pas été alloué de dépens (ch. IV du dispositif).

E. 3

L'intimé versera à la recourante la somme de 600 fr. à titre de dépens pour la dernière instance.

E. 4

Il convient à ce stade de rendre une nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale. Comme les prétentions de la recourante étaient "dans une très large mesure" mal fondées, il se justifie de répartir ainsi les frais de justice, déjà arrêtés à 400 fr.: un émolument de 300 fr. sera supporté par la recourante, et le solde, par 100 fr., sera supporté par l'OAI (art. 49 LPA- VD). S'agissant des dépens dus à la recourante, assistée d'un avocat, il y a lieu de les fixer à 600 fr., comme dans la procédure fédérale (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.